Droit constitutionnel

Droit constitutionnel - examen 1er juin 2026

Statut	Terminée
Commencé	lundi 1 juin 2026, 09:00
Terminé	lundi 1 juin 2026, 11:00
Durée	2 heures
Note	**33,25** sur 36,00 (**92,36**%)

Navigation du test

i 1 2 3 4 5 6 i 7 8 9 10 11 12

Afficher une page à la fois

Terminer la relecture

Description

Marquer la question

Partie I

Chaque question contient quatre propositions de réponse. Veuillez indiquer pour chacune des propositions si celle-ci est juste ou fausse.

Chaque question vaut trois points.

Vous obtenez les trois points si vous n'avez commis aucune erreur, c'est-à-dire si vos quatre propositions de réponse correspondent aux réponses attendues. Vous obtenez un point et demi si vous avez commis une erreur. Vous n'obtenez aucun point si vous avez fait deux erreurs ou plus. Aucun point négatif n'est attribué.

Question **1**

Correct

Note de 3,00 sur 3,00

Marquer la question

Les propositions suivantes sont-elles justes ou fausses ?

Vrai	Faux			
		L'art. 190 Cst. ne concernant que « les lois fédérales et le droit international », le Tribunal fédéral est habilité à contrôler, dans un cas concret, la constitutionnalité des ordonnances fédérales dépendantes de substitution et des clauses de délégation sur lesquelles elles sont fondées.		
		Le Tribunal fédéral a toujours considéré que l'art. 190 lui interdisait de vérifier la constitutionnalité des lois fédérales.		
		Une ordonnance du Conseil fédéral visant à lutter contre l'émergence d'un nouveau virus et qui se fonde directement sur l'art. 185 al. 3 Cst. bénéficie de l'immunité de l'art. 190 Cst.		
		Puisque l'art. 190 Cst. impose au Tribunal fédéral d'appliquer les lois fédérales, le contrôle de constitutionnalité des lois en Suisse peut être qualifié de concentré		

L'art. 190 Cst. ne concernant que « les lois fédérales et le droit international », le Tribunal fédéral est habilité à contrôler, dans un cas concret, la constitutionnalité des ordonnances fédérales dépendantes de substitution et des clauses de délégation sur lesquelles elles sont fondées.: Faux
Le Tribunal fédéral a toujours considéré que l'art. 190 lui interdisait de vérifier la constitutionnalité des lois fédérales.: Faux
Une ordonnance du Conseil fédéral visant à lutter contre l'émergence d'un nouveau virus et qui se fonde directement sur l'art. 185 al. 3 Cst. bénéficie de l'immunité de l'art. 190 Cst.: Faux
Puisque l'art. 190 Cst. impose au Tribunal fédéral d'appliquer les lois fédérales, le contrôle de constitutionnalité des lois en Suisse peut être qualifié de concentré: Faux

Question **2**

Correct

Note de 3,00 sur 3,00

Marquer la question

L'Assemblée fédérale a adopté une révision de la loi fédérale sur les produits alimentaires (LPA) qui vise notamment à autoriser la vente de produits génétiquement modifiés (OMG). Insatisfait de cette situation, un groupe de citoyennes et citoyens a demandé, avec succès, le référendum. La loi a été refusée en votation populaire le dimanche 9 février 2020. Monsieur Duplont, particulièrement sensible à l'argument de la sécurité alimentaire, souhaite que le pays soit tout de même approvisionné en produits issus d'OGM. Pour atteindre ce but, il se décide à lancer une initiative populaire fédérale, sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces. Etant un ami de longue date, M. Duplont vous entretient de son projet.

Les propositions suivantes sont-elles justes ou fausses ?

Vrai	Faux			
		Il devra récolter les 100'000 signatures requises dans un délai de 12 mois, imparti par la Constitution fédérale.		
		C'est probablement à cause de la règle de la double majorité que la révision de la LPA a été rejetée à la suite du référendum.		

		Pour être valable, une initiative populaire fédérale ne peut proposer que des règles relevant de la Constitution au sens matériel.		
		La validité de l'initiative ne sera pas affectée s'il ajoute au texte une disposition obligeant le Conseil fédéral à acquérir un Boeing 747 pour ses visites officielles.		

Il devra récolter les 100'000 signatures requises dans un délai de 12 mois, imparti par la Constitution fédérale.: Faux
C'est probablement à cause de la règle de la double majorité que la révision de la LPA a été rejetée à la suite du référendum.: Faux
Pour être valable, une initiative populaire fédérale ne peut proposer que des règles relevant de la Constitution au sens matériel.: Faux
La validité de l'initiative ne sera pas affectée s'il ajoute au texte une disposition obligeant le Conseil fédéral à acquérir un Boeing 747 pour ses visites officielles.: Faux

Question **3**
Partiellement correct
Note de 1,50 sur 3,00
Marquer la question

Les propositions suivantes sont-elles justes ou fausses ?

Vrai	Faux			
		L'existence et l'étendue de l'autonomie communale dans une matière concrète sont déterminées essentiellement par la législation fédérale.		
		En vertu de leur autonomie, les communes peuvent déterminer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée pour la consommation de biens et services sur le territoire communal		
		L'autonomie communale peut être invoquée devant le Tribunal fédéral par des particuliers dans la mesure où elle peut avoir un effet sur leur situation juridique ou réelle.		
		Dans le cadre d'un contrôle abstrait d'une norme cantonale, le Tribunal fédéral peut examiner la conformité de l'acte normatif attaqué à la garantie de l'autonomie communale.		

L'existence et l'étendue de l'autonomie communale dans une matière concrète sont déterminées essentiellement par la législation fédérale.: Faux
En vertu de leur autonomie, les communes peuvent déterminer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée pour la consommation de biens et services sur le territoire communal: Faux
L'autonomie communale peut être invoquée devant le Tribunal fédéral par des particuliers dans la mesure où elle peut avoir un effet sur leur situation juridique ou réelle.: Vrai
Dans le cadre d'un contrôle abstrait d'une norme cantonale, le Tribunal fédéral peut examiner la conformité de l'acte normatif attaqué à la garantie de l'autonomie communale.: Vrai

Question **4**
Correct
Note de 3,00 sur 3,00
Marquer la question

Les propositions suivantes sont-elles justes ou fausses ?

Vrai	Faux			
		Dans les domaines dans lesquels la législation fédérale a mis en œuvre une compétence concurrente non limitée aux principes de la Confédération, des compétences déléguées aux cantons peuvent néanmoins subsister.		
		Si la législation fédérale est considérée comme exhaustive dans un domaine dans lequel la Confédération possède une compétence concurrente non limitée aux principes, aucune loi cantonale touchant à ce domaine ne peut subsister.		
		L'art. 49 al. 1 Cst. est invocable par les particuliers devant les tribunaux.		
		Selon la règle ancrée à l'art. 49 al. 1 Cst., le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire, à l'exception des conventions		

		intercantonales.		

Dans les domaines dans lesquels la législation fédérale a mis en œuvre une compétence concurrente non limitée aux principes de la Confédération, des compétences déléguées aux cantons peuvent néanmoins subsister.: Vrai
Si la législation fédérale est considérée comme exhaustive dans un domaine dans lequel la Confédération possède une compétence concurrente non limitée aux principes, aucune loi cantonale touchant à ce domaine ne peut subsister.: Faux
L'art. 49 al. 1 Cst. est invocable par les particuliers devant les tribunaux.: Vrai
Selon la règle ancrée à l'art. 49 al. 1 Cst., le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire, à l'exception des conventions intercantonales.: Faux

Question **5**

Correct

Note de 3,00 sur 3,00

Marquer la question

Vittorio, ressortissant italien, domicilié en Argentine, souhaite s'installer à Carouge (canton de Genève) pour travailler comme pizzaiolo dans un restaurant. Depuis sa plus tendre enfance, sa mère a en effet toujours affirmé que son père - que Vittorio n'a jamais connu et qui n'a jamais été marié avec sa mère - était un cuisinier passionné de cuisine italienne.

Ayant reçu une promesse d'embauche de la part d'un restaurateur carougeois, Vittorio a décidé d'organiser son départ d'Argentine.

Cependant, peu de temps après, le restaurateur se rétracte. Il lui annonce qu'il ne peut finalement pas l'engager.

Déterminé à ne pas abandonner son projet professionnel, Vittorio souhaite quitter sans délai le sol argentin pour se rendre directement au restaurant genevois afin de convaincre le restaurateur de revenir sur sa décision.

Les propositions suivantes sont-elles justes ou fausses ?

Vrai	Faux			
		Juste avant de partir, Vittorio apprend que son père biologique était suisse. Il possèderait donc la nationalité suisse de ce seul fait.		
		Un apatride reconnu en Suisse bénéficie d'un même statut juridique que les personnes étrangères. Ce régime est applicable en Suisse depuis la ratification, en 1972, de la Convention sur le statut des apatrides de 1954.		
		Vittorio, en tant que citoyen italien, peut entrer en Suisse sans visa pour un séjour de courte durée afin de rencontrer le restaurateur, en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), même s'il n'exerce pas d'activité lucrative.		
		Dès lors qu'il ne dispose pas d'emploi en Suisse et qu'il n'entretient plus de liens effectifs avec l'Italie, Vittorio doit être qualifié d'apatride au sens du droit international.		

Juste avant de partir, Vittorio apprend que son père biologique était suisse. Il possèderait donc la nationalité suisse de ce seul fait.: Faux
Un apatride reconnu en Suisse bénéficie d'un même statut juridique que les personnes étrangères. Ce régime est applicable en Suisse depuis la ratification, en 1972, de la Convention sur le statut des apatrides de 1954.: Vrai
Vittorio, en tant que citoyen italien, peut entrer en Suisse sans visa pour un séjour de courte durée afin de rencontrer le restaurateur, en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), même s'il n'exerce pas d'activité lucrative.: Vrai
Dès lors qu'il ne dispose pas d'emploi en Suisse et qu'il n'entretient plus de liens effectifs avec l'Italie, Vittorio doit être qualifié d'apatride au sens du droit international.: Faux

Question **6**

Correct

Note de 3,00 sur 3,00

Marquer la question

Les propositions suivantes sont-elles justes ou fausses ?

Vrai	Faux			
		Selon le Tribunal fédéral, une coutume constitutionnelle peut toujours servir de base légale pour étendre les compétences législatives de l'exécutif, même si une constitution cantonale prévoit de manière détaillée la répartition des compétences et ne présente pas de lacune.		
		En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le pouvoir exécutif cantonal ne peut pas, en règle générale, édicter de dispositions qui devraient figurer dans une loi, sauf lorsqu'il agit sur la base de compétences déléguées par le législateur ou conférées		

		directement par la Constitution.		
		Le principe de la séparation des pouvoirs est, en Suisse, un principe constitutionnel découlant de l'Etat de droit et du principe démocratique. Il s'applique tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal, y compris dans le canton de Genève où il est explicitement consacré.		
		En vertu de la séparation fonctionnelle des pouvoirs, chaque organe de l'Etat exerce à lui seul une seule et même fonction spécifique.		

Selon le Tribunal fédéral, une coutume constitutionnelle peut toujours servir de base légale pour étendre les compétences législatives de l'exécutif, même si une constitution cantonale prévoit de manière détaillée la répartition des compétences et ne présente pas de lacune.: Faux
En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le pouvoir exécutif cantonal ne peut pas, en règle générale, édicter de dispositions qui devraient figurer dans une loi, sauf lorsqu'il agit sur la base de compétences déléguées par le législateur ou conférées directement par la Constitution.: Vrai
Le principe de la séparation des pouvoirs est, en Suisse, un principe constitutionnel découlant de l'Etat de droit et du principe démocratique. Il s'applique tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal, y compris dans le canton de Genève où il est explicitement consacré.: Vrai
En vertu de la séparation fonctionnelle des pouvoirs, chaque organe de l'Etat exerce à lui seul une seule et même fonction spécifique.: Faux

Description
Marquer la question

Partie II

Dans cette partie, veuillez répondre aux questions suivantes et motiver vos réponses de manière claire et complète, en indiquant notamment les bases légales si nécessaire. Chaque question vaut trois points.

Enoncé des questions 7-12 en format PDF

Question **7**
Terminé
Note de 2,75 sur 3,00
Marquer la question

Azad est journaliste pour un quotidien genevois à grand tirage. Il apprend que le Groupe X SA, une société anonyme de droit privé, propriétaire du journal pour lequel il travaille, envisage de vendre ce dernier à un groupe concurrent, dans le but de réaliser des économies et de fusionner les rédactions concernées.

Scandalisé par cette nouvelle et anxieux à l'idée de perdre son emploi, Azad vient solliciter vos conseils juridiques. Il est d'avis qu'il peut agir contre son employeur en invoquant la liberté de la presse (art. 17 Cst.) pour empêcher cette fusion.

Partagez-vous son avis ? Pourquoi ? Lui recommandez-vous d'agir sur cette base ?

Les droits fondamentaux tel que l'art.17Cst ne sont invocable que par un particulier contre l'état sauf exception(l'art.17 n'en faisant pas partie. En ce sens seul des lois de rang infraconstitutionnel concrétisant un droit fondamental peut être invoqué entre particulier. C'est l'effet horizontal indirect.

In casu, Azad est un particulier et la Groupe SA est une société anonyme de droit privé et donc aussi un "particulier". En sens de ce rapport entre privé, Azad ne peut invoquer la liberté de la presse.

En conclusion, je ne partage pas son avis et Azad ferait mieux d'invoquer une norme infraconstitutionnel constituant un grief justiciable en l'espèce

Question **8**

Terminé

Note de 3,00 sur 3,00

Marquer la question

Soit les bases légales suivantes :

1) Loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)

Art. 58 Règles de circulation

1 La conduite en état d'ébriété est interdite.

2 Par temps de pluie, les phares des véhicules motorisés doivent être allumés. 3 Le Conseil fédéral peut édicter des règles complémentaires de circulation et prévoir, lorsque les circonstances particulières l'exigent, des exceptions aux règles de la circulation.

Art. 107 Mise en œuvre

Le Conseil fédéral arrête les prescriptions liées à l'exécution de la loi.

2) Ordonnance (du Conseil fédéral) du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR)

Art. 5b Port de la ceinture de sécurité (art. 58 al. 3 et 107 LCR)

Dans les voitures de tourisme qui sont équipées de ceintures de sécurité, le conducteur et les passagers des sièges avant doivent porter la ceinture pendant le trajet.

Luca est condamné, sur la base de l'art. 5b OCR, à une amende de CHF 400.- pour avoir conduit sans porter de ceinture de sécurité.

Avocate chevronnée, il vient vous consulter.

Quel grief invoquer pour contester l'amende et avec quelle motivation ?

Une ordonnance fédérale du Conseil fédéral contenant des normes primaires, c'est à dire des normes qui établissent de manière originaire des règles de droit (celles-ci sont des règles général et abstrait d'application directe qui établissent des droits et des obligations cf.art.22IVLparl), le conseil fédéral doit se baser sur une délégaton législative en vertu du principe de la légalité (art.5al.1Cst, +164II,+182ICst.). Lorsque les normes sont en revanche d'éxécution, c'est à dire des contenant des normes secondaires qui ne font que préciser et détailler les normes fiugurant dans la loi sans sortir de son cadre, le Conseil fédéral dispose d'une compétence d'édicter des ordonnances indépendantes en se basant sur la constitution(art.182IICst.). Les condition de la délégation précitée sont les suivantes:

-la délégation n'est pas exclue par la Constitution(164IICst.)

-elle figure dans une loi fédérale

-elle se limite à une matière déterminé

-elle contient les lignes fondamentales de la réglementation déléguée,

Ici, et conformément à l'arrêt Favre, l'art58 al.2LCR ne permet pas d'édicter des normes primaires, car des règles complémentaires de la circulation renvoit à la notion d'éxécution et ne consitute pas des règles de la circulation. Ici l'art.5bOCR, est une norme primaire car elle sort de cadre de la loi: l'obligation de porter la ceinture de sécurité est une nouvelle obligation pour les particuliers. Cette règle n'est ni une exception ni un complétment. De plus l'art.107LCR ne permet pas non plus de constitue une base légale suffisante à l'art5bOCR pour les mêmes raison:sa lettre ne permet que l'édiction de normes d'éxécution. Partant l'art.5OCR viole les principes jurisprudentiel inhérent à la délégation législative et viole le principe de la séparation des pouvoirs prévus dans la Constitution fédérale et celui de la légalité.

En conclusion, les griefs à invoquer sont celui de la violation de la constitution que ce soit les articles 164II et 182 ou encore 5I.

Question **9**

Terminé

Note de 2,50 sur 3,00

Marquer la question

Dans le plus froid des cantons romands, un nouvel article constitutionnel cantonal a été accepté en votation populaire. Il prévoit l'interdiction d'installer des radiateurs électriques dans les nouveaux bâtiments. La nouvelle disposition constitutionnelle a obtenu la garantie de l'Assemblée fédérale le 20 mai 2026.

Sur la base de la disposition constitutionnelle cantonale, l'autorité cantonale compétente a refusé le 27 mai 2026 de délivrer une autorisation de construire à Samir. Celui-ci projetait la construction d'une maison familiale équipée en partie de radiateurs électriques.

Samir est outré. Il n'a en effet pas les moyens de construire une maison avec d'autres moyens de chauffage plus onéreux. Il considère que la décision qui lui a été adressée viole sa liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) ainsi que son droit au respect de sa vie privée et familiale (art. 13 Cst.).

Si Samir recourt contre la décision cantonale jusqu'au Tribunal fédéral, ce dernier est-il compétent pour examiner la conformité de la disposition constitutionnelle cantonale aux art. 10 al. 2 et art. 13 Cst. ?

Le controle concret d'une consitution contonale est exclu si la garantie fédérale lui a été accordée par l'Assenmblée fédérale (cf.art.51al.2Cst.). La seule exception à ce principe est consacré par la jurisprudence qui affirme que le controle préjudicielle peut se faire en si le droit supérieur à évoluer entre temps formellement ou matériellement (dans son interprétation).

En l'espèce, controle est concret car Samir entend recourir contre la décision cantonale. L'Assemblée fédérale à donner sa garantie à la constitution cantonale concernée le 20 Mai 2026. Rien n'indique un changement du droit supérieur ni dans l'interprétation ni dans de nouvelles normes édictés formellement.

En conclusion, Le Tribunal n'est pas compétent pour examiner la confomrité de la disposition consitutionnelle cantonale à la constitution fédérale.

Question **10**

Terminé

Note de 2,75 sur 3,00

Marquer la question

Dans un canton alémanique, le parlement cantonal a récemment modifié la loi cantonale sur les droits politiques cantonaux et communaux.

La loi modifiée prévoit dorénavant le droit des titulaires de droits politiques de chaque commune de proposer, au niveau communal, l'adoption d'un plan localisé de quartier par voie d'initiative populaire rédigée en termes généraux.

Kim, titulaire des droits politiques dans l'une des communes du canton, est étonné de trouver de telles dispositions dans une loi. Il vous demande si, selon la jurisprudence, le droit fédéral exige que des règles si importantes figurent dans la constitution cantonale.

Selon l'ATF149I33, l'art51al.1Cst. impose qu'une consitution cantonale soit démocratique. Cela impose que certaines règles importantes figure dans la consitution, notamment le fait que la constitution doit être acceptée par le peuple directement, réviser si la majorité du corps électoral le demande, disposer que le canton est un parlement élu directement par le peuple, le respect de la séparation des pouvoirs. Mais pas toutes règle matériellement consitutionnel, celle qui ne relève pas des domaines précitées doivent figuré formellement dans la consitution cantonale(et inversement).

In casu, l'initiative populaire en cause ne rève pas des domaines imposer par la consitution. De plus même si l'on admettait que chaque règle matériellement consitutionnel doivent figurer dans cette dernière, l'initiative n'est pas matiériellement consitutionnel car elle pourra être rédigé comme modifiant la loi et non la constitution,concerne un domaine assez précis, et touche l'échelon communale qui est de moindre importance. Extension des droits politiuqes ici en cause est donc relativement faible. Enfn favoriser les droit populaires est une principes de niveau fédéral et cantonal selon la jurisprudence,l'usage et la doctrine. Ici, la qualification de norme matériellement consitutionnel fait défaut d'autant plus qu'elle n'est pas éxigée.

En conclusion, ce nouveau droit d'initiative ne doit pas nécessairement figurer dans la consitution cantonale.

Question **11**

Terminé

Note de 2,75 sur 3,00

Marquer la question

Peter, citoyen suisse, habite dans le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures (AI). En lisant un arrêt du Tribunal fédéral, il découvre que son canton n'a pas octroyé aux femmes le droit de vote au niveau cantonal avant 1990.

Peter vous demande comment le Tribunal fédéral a pu imposer au canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures d'octroyer le droit de vote cantonal aux femmes alors que l'exercice des droits politiques cantonaux relève de la compétence des cantons et que le canton n'a pas dû réviser sa constitution.

Au départ le droit de vote des femmes a été introduit au niveau fédérale en 1971 par l'art.74ACst. Ce dernier ne prévoyant que ce suffrage au niveau fédéral et réservait (imparfaitement car déja consacré par le compétence généralle résiduelle des cantons) la compétence au niveau cantonale. Plus tard (en 1981)'art.4al.2ACSt. a été introduit et consacrait l'égalité entre homme et femme dans tous les domaines de la vie juridique (selon l'interprétation du TF). En ce sens malgré la compétence cantonale, les cantons se doivent de se conformer à l'égalité home femme apres 1981 et donc de consacrer le suffrage féminin. Il disposait d'un certain délai pour le faire mais en l'occurence le canton d'AI ne s'était pas conformer 10 ans après l'entrée en vigueur de l'art.4al.2ACSt. C'est pour ça qu'il ont pu être forcer a consacré le suffrage féminin. Le controle concret des constitutions cantonales est exclu normalement, mais la garantie ayant été donné à la consitution du canton d'AI avant l'entrée en vigueur de l'art.4IIAcst, le droit supérieur a changé entre temps et le controle a pu être ouverts dans le cadre d'un recours concret formée par des femmes du canton ayant été refusé à la Landsgemeinde(décision). L'art16CstAI n'a pas du être abrogé grâce au principe de l'interprétation conforme. Cet article prévoyant " Ont le droit de vote dans la Landsgemeinde et dans les assemblées communales tous les ressortissants du canton(Landleute dans la version allemande) et les autres Suisse domiciliés dans le cantons [..]."La lettre consacrant les terms "Suisse","Ressortissant" et "Landleute" permett d'inclure autant les hommes que les femmes. En ce sens ce changement d'intepretation a permis de conformer la consitution cantonale aux exigences constitutionnelles fédérales.

Question **12**

Terminé

Note de 3,00 sur 3,00

Marquer la question

Pour renforcer les capacités de cybersécurité de la Confédération à la suite d'une augmentation importante des cyberattaques visant les infrastructures publiques (hôpitaux, transports publics, etc.), l'Assemblée fédérale a adopté une loi fédérale spéciale ainsi qu'un arrêté de crédit d'un montant de 2,4 milliards de francs.

Les deux actes ont été publiés à la Feuille fédérale le 3 mars 2025.

Rebekka, doctorante à l'Université de Genève, est particulièrement interloquée par l'ampleur du montant engagé. Elle estime que ces 2,4 milliards pourraient être investis dans la formation et la recherche.

Rebekka se demande si elle peut, dans le cas concret, exercer des droits politiques contre ces actes. Exposez-lui les conditions d'exercice de ces droits le cas échéant.

Au terms des art.167,163IICst. et 25al.1LParl, les dépenses individuelles et concrètes ne peuvent faire l'objet de droits politiques car elles sont rendues sous la forme d'une arrêté fédéral simple. Il y a une exception concernant les arrêté de principes et de planification de protée majeur conforméement à l'art.28al.1bislet.c +al.3LParl. Dans le cadre de l'adoption d'une loi fédérale l'art.141al.1let.aCst. prevoit que le réfédendum facultatif peut être demandé si 50 000 ou 8 cantons ayant le droit de vote dans les 100 jours suivant la publication dans le feuille fédérale. Si l'adoption de la loi nécessite une nouvelle compétence fédérale en vertu des art.3 et 42Cst., la révision consitutionnelle sera soumise au référendum obligatoire du peuple et des cantons conforméement à l'art.140al.1let.aCst.

In casu l'arrêté de crédit est de 2.4 milliards de francs, il peut donc être considérer comme étant un arrêté de portée majeur mais pas de planification ou de principe. Les droits politiques sont donc exclu à cet égard. Pour ce qui est de la révision de la loi fédérale en cause, elle a été publiéle dans la Feuille fédérale le 3 Mars 2025:le délai de 100 jours est échut. Le référendum facultatif est exclu. La norme consitutionnelle nécessaire à cette loi semble être consacré par l'art.57Cst. qui garantit la protection de la popiulation et la sécurité du pays(compétence parralèle donc la Confédération est compétente). Le référendum obligatoire a donc déja été effectué. Cependant, si l'on considère qu'il n'existe aucune compétence fédérale en matière de cybersécurité et que le Tribunal fédéral constate l'inconstitutionnalité de la loi spéciale en cause. Des droits politiqus pourront être exercé par la règle de la double majorité lors de l'adoptionde la disposition consitutonnelle nécessaire à cette la spécial.

En conclusion, Rebekka ne peut pas exercer des droits politiques contre ces deux actes mais pourra cas échéant exercer son vote selon al considérationde l'art.57Cst.

Terminer la relecture